

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 479

présenté par
M. Pupponi et M. Goua

ARTICLE 20

I. – À l’alinéa 18, substituer au mot :

« treize »

le mot :

« quatorze ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 27, insérer l’alinéa suivant :

« Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les communes dont plus de 30 % de la population réside dans un quartier prioritaire de la politique de la ville de cet établissement public de coopération intercommunale, de cet établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou de ce territoire de la métropole d’Aix-Marseille-Provence et, sauf accord local au sein de la conférence intercommunale du logement, ces attributions ne peuvent représenter plus de 25 % des attributions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Projet de loi prévoit, avec l’obligation de réaliser 25 % des attributions de logements sociaux aux publics appartenant au premier quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles hors QPV, une mesure forte pour la mixité sociale.

Néanmoins, pour que celle-ci soit complète, il convient également de traiter la question du taux d’attributions dédié à ces publics au sein des QPV eux-mêmes.

Le présent amendement propose donc de plafonner, au sein des QPV, la part des attributions réservée au premier quartile de ressources des demandeurs, à 25 % du total des attributions dans ces quartiers.

Il propose également, en cohérence, d'appliquer le même plafond aux communes dont au moins 30 % de la population réside dans un QPV.

Cet amendement prévoit néanmoins qu'il peut être dérogé à cette règle en cas d'accord local au sein de la conférence intercommunale du logement.